

❖
Arrondissement
de VALENCIENNES

EXTRAIT DU REGISTRE
AUX ARRETES MUNICIPAUX

❖
Commune de
QUAROUBLE



Objet :

Arrêté de mainlevée de mise en sécurité pour l'habitation situé au n° 29 rue Jean Jaurès à Quarouble

Nous, Maire de la Ville de QUAROUBLE

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation,

Vu la visite du 28 mars 2023 et le rapport dressé par Jérôme PRUVOST, expert, désigné par ordonnance de M. le Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 27 mars 2023 sur notre demande, concluant à l'existence d'un péril grave et imminent, pour la sécurité publique,

Vu l'arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter pour l'habitation situé au n° 29 rue Jean Jaurès à Quarouble, du 30 mars 2023 ;

Vu la réalisation des travaux préconisés, par une société mandatée par la Commune de Quarouble, au frais des héritières et de leurs ayants droit.

Considérant que la sécurité publique, n'est plus menacée par l'état de l'habitation susvisée.

ARRETONS

Article 1 : Conformément à l'article 2 de l'arrêté de mise en sécurité avec interdiction d'habiter pour l'habitation situé au n° 29 rue Jean Jaurès à Quarouble, du 30 mars 2023, la commune a fait réaliser les travaux qui mettent fin à la mise en sécurité - procédure d'urgence et à la mise en sécurité avec interdiction d'habiter constatés dans l'arrêté du 30 mars 2023.

En conséquence, il est prononcé la mainlevée de l'arrêté prescrivant la réparation (de l'immeuble, sis au n°29 rue Jean Jaurès à Quarouble, parcelles AD 224 et AD 228 et l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux appartenant à Madame COUSIN-NONCLERCQ Nicole, Madame NONCLERCQ Corinne, Veuve NONCLERCQ Jean-Pierre, Madame NONCLERCQ Francine, Veuve NONCLERCQ André, héritières de Monsieur NONCLERCQ Gérard Marcel, décédé.

Article 2 : A compter de la notification du présent arrêté, l'immeuble peut à nouveau être utilisé aux fins d'habitation.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1. Il sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'à la mairie de Quarouble.

Article 4 : Le présent arrêté est transmis au préfet du nord.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement (Caisse d'Allocation Familiale et/ou à la caisse de MSA), au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département, au procureur de la République, ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 6 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier de la conservation des hypothèques aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

.../...

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le maire de Quarouble dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 - 59014 Lille cedex, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Quarouble, le 06 juillet 2023

Le Maire,

Jean-Luc DELANNOY

